

VD_GERICHTE PE09.003429 vom 21. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.003429

FR: VD_GERICHTE PE09.003429 du 21 septembre 2011

IT: VD_GERICHTE PE09.003429 del 21 settembre 2011

Erwägungen

E. 3

L'appel porte d'autre part sur le principe et la quotité des dépens pénaux alloués à la partie civile alors que ses conclusions civiles ont été déclarées irrecevables. L'appelant soutient que, dès lors que la plaignante n'a pas obtenu gain de cause sur ses conclusions civiles, elle n'avait pas droit à des dépens en application de l'art. 433 CPP, à tout le moins se justifiait-il de réduire leur quotité en cas d'octroi.

E. 3.1

L'art. 433 CPP prévoit que la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conforme à l'art. 426 al. 2 CPP (al. 1 let. b). Cette indemnité est due en particulier lorsque la partie plaignante obtient gain de cause, c'est-à-dire lorsque le prévenu est condamné (Mizel/Rétornaz, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, qui ne doit pas être confondue avec les prétentions civiles, ne porte que sur les dépenses et les frais exposés en relation avec la procédure pénale. Les frais liés à la défense de la partie plaignante doivent être indemnisés, à savoir ses frais d'avocat, mais également d'autres frais tels que des frais d'expertise privée, voire des contrôles médicaux privés destinés à ménager une preuve liés à une infraction (Mizel/Rétornaz, op. cit, n. 9 ss ad art. 433 CPP). L'indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par un acte de procédure

- 19 - accompli par une autorité pénale est attribuée sur demande de la partie plaignante.

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge a retenu que la plaignante avait conclu, avec suite de frais et dépens, à l'allocation d'un montant de 187'148 fr. en capital, à titre d'arriéré de contributions pour la période litigieuse et de frais d'écolage. Il a considéré que les prétentions que la plaignante entend déduire en justice par ses conclusions civiles sont celles-là même qui lui avaient déjà été allouées par le jugement de divorce du 10 mars 2008, qu'elles se heurtent ainsi à l'exception de chose jugée et doivent donc être déclarées irrecevables. En revanche, il a considéré son intervention pénale comme justifiée et lui a accordé de ce fait une indemnité pour ses dépens pénaux de 3'000 francs. Au sujet de la notion de "gain de cause" de la partie plaignante au sens de l'art. 433 al. 1 let a CPP), il faut considérer, avec la doctrine (Mizel/Rétornaz, op. cit, n. 2 ad art. 433 CPP), que tel est déjà le cas dès que le prévenu est condamné. En l'espèce, cette situation est bien réalisée, même si, pour un motif technique d'ailleurs discutable les conclusions civiles ont été jugées irrecevables. La plaignante a donc obtenu gain de cause dans la mesure où, par le dépôt de sa plainte, elle cherchait à faire condamner pénalement l'auteur de l'infraction. Dans cette

mesure, le moyen est infondé et doit être écarté.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.